



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°15-2609
portant mise à jour du classement des installations exploitées
par la société SICA Atlantique – 69 rue Montcalm
à La Rochelle

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R. 513-1,

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-58 DRCTE/BAE du 15 janvier 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société SICA Atlantique – site Bertrand I et II – 69 Rue Montcalm à La Rochelle.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-3087 – DRCTE/BAE du 05 décembre 2014 imposant des prescriptions relatives à la nouvelle balance de pesage et aux nouveaux transporteurs de la société SICA Atlantique pour son site de La Rochelle rue Montcalm.

Vu le courrier du 07 juillet 2015 de la société SICA Atlantique demandant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 1172 et 1432.

Vu le rapport et les propositions en date du 10 août 2015 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que l'exploitant est dûment autorisé par arrêté préfectoral n° 2013-58 DRCTE/BAE du 15 janvier 2014 modifié par arrêté complémentaire du 15 décembre 2014,

CONSIDERANT que les rubriques 1172 et 1432 ont été supprimées de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et que l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité pour ces rubriques,

CONSIDERANT que la rubrique 1435 a été modifiée de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et que l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité pour ces rubriques,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau des installations classées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société Sica Atlantique pour les installations qu'elle exploite au 69 rue Montcalm à La Rochelle (17000) et le classement des installations est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

Rubriques	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué : 14 tonnes de gasoil et de gasoil non routier
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de pellets de bois Volume : 6 000 m ³
2160	2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 2. Autres installations si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silos verticaux Bertrand I et II Volume : 331 180 m ³
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage d'insecticides 2 cuves de 5000 litres 2 cuves de 500 litres 4 cubitainers de 1000 litres Total : 15 00 litres soit 14 tonnes
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Une cuve double enveloppe de gasoil : 2,125 tonnes Une cuve double enveloppe de gasoil non routier : 4,25 tonnes

Article 2

Les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2014 et de l'arrêté complémentaire du 15 décembre 2014 susvisés sont inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de La Rochelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le -7 SEP. 2015

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



